

ARRETE N° 21.044



**ORGANISATION D'UN CONCOURS  
SUR TITRES AVEC EPREUVES D'ACCES  
AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL  
DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE**

**Session 2022**  
Arrêté d'ouverture

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019, portant sur la transformation de la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 2009.1731 du 30 décembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accès des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016.1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013.593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers.

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes

ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, disposant que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu les recensements de postes effectués par les quatre Centres de gestion bretons, auprès des collectivités territoriales des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan, y compris des collectivités non affiliées,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Finistère, adopté le 30 novembre 2011 par le Conseil d'Administration,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de gestion Bretons (22-29-35-56),

## **A R R Ê T E:**

### **Article 1 : OUVERTURE DU CONCOURS**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise, au titre de l'année 2022, pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, un concours sur titres avec épreuves d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe.

### **Article 2 : NOMBRE DE POSTES**

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 10.

Ce nombre est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 8 février 2022.

### **Article 3 : DATES ET LIEUX DES EPREUVES**

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu dans le département du Finistère (29), le 8 février 2022 :

- à l'Espace Glenmor - Centre de congrès - rue Jean Monnet, - 29270 Carhaix – Plouguer.
- au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER,

Le CDG29 se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, d'ajouter d'autres centres d'épreuves ou de choisir un autre centre d'épreuve que celui prévu initialement pour l'épreuve écrite.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve indiqué sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

L'épreuve orale se déroulera dans le département du Finistère (29), à partir de mai 2022, à des dates à définir selon le nombre de candidats convoqués à l'épreuve, au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

Le CDG29 se réserve la possibilité de modifier la période et le lieu communiqués.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation. Les candidats devront justifier de leur identité le jour des épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'envoi de tous les documents relatifs au concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé. Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves. En l'absence de toute adresse mail, sa convocation sera expédiée par voie postale.

#### **Article 4 : MODALITES D'INSCRIPTION**

La période d'inscription est fixée du 07 septembre 2021 au 21 octobre 2021 inclus.

#### **→ RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 07 septembre 2021 au 13 octobre 2021 inclus auprès du CDG29 :**

- **par préinscription sur le site Internet : [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)**, 23h59, heure métropole, dernier délai.

A la fin de la préinscription, le candidat doit imprimer son dossier et le compléter.

Une borne d'accès internet est disponible au CDG29 pour effectuer la préinscription.

En cas de difficultés d'accès, contacter le service concours au Centre de Gestion du Finistère au 02 98 64 11 30.

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou autre prestataire faisant foi) : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (format 32 x 23 cm) affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 grammes d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur,

La préinscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion du Finistère, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur le site [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh). Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

→ **DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 07 septembre 2021 au 21 octobre 2021 inclus**  
**auprès du CDG29 :**

- **par voie dématérialisée**, uniquement via l'espace de connexion sécurisée du candidat.  
Le candidat devra valider son dépôt, avant 23h59 (heure métropolitaine) le 21 octobre 2021, en appuyant sur le bouton « clôturer mon inscription »,
- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi),
- **à l'accueil** du Centre de gestion du Finistère, jusqu'à 17 H 00, dernier délai.

Les dossiers d'inscription devront être complets et postés (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi) ou déposés sur l'accès sécurisé candidat ou au CDG29 au plus tard le 21 octobre 2021, date de clôture des inscriptions.

Toute demande de dossier ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage. Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Finistère le dossier de préinscription téléchargé sur Internet accompagné de l'ensemble des pièces demandées. En l'absence de dépôt du dossier d'inscription original, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier hors délai (soit après le 21 octobre 2021 - le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée et l'inscription refusée.

Adresse du CDG29 :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère – Service concours - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

**Article 4 : DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES**

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

### **Article 5 : ADMISSION A CONCOURIR SOUS RESERVE**

La vérification des dossiers d'inscription se fera après l'épreuve d'admissibilité.

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera traitée par le Centre de Gestion du Finistère à réception du dossier du candidat, exception faite des signatures obligatoires demandées dans le dossier d'inscription. Dès lors, aucune relance de pièce(s) ne sera effectuée par le CDG29 à ce moment.

Les candidats sont autorisés à prendre part à l'épreuve écrite **SOUS RESERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis,
- et d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier,
- et de remplir les conditions pour se présenter au concours d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe,

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 8 février 2022) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquera(en)t à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier d'inscription en vue de leur instruction.

Il est instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé l'épreuve d'admissibilité. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de Gestion du Finistère et de ce fait ne pourront avoir communication de leur notation.

Il est donc instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

### **Article 6 : CONDITIONS D'ACCES ET REGLEMENT DU CONCOURS**

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ce concours publiée sur le site internet du Centre de gestion du Finistère : [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh) et pourront le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

### **Article 7 : JURY DU CONCOURS**

La composition du jury sera précisée ultérieurement.

### **Article 8 : CORRECTEURS ET EXAMINATEURS**

Des correcteurs et des examinateurs seront désignés ultérieurement, par arrêté du Président du CDG29, pour participer à la correction et à la notation de l'épreuve écrite et orale sous l'autorité du jury.

## **Article 9 : EXECUTION**

Le Directeur du Centre de Gestion du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

### Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité

Fait à Quimper, le 8 juillet 2021

Le Président du Centre de Gestion du Finistère :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à la Préfecture du Finistère.

Le Président,



*Yohann Nedelec*

Yohann NEDELEC